

morue verte que m'a donnée Guilme. Proulx, il y a environ un an, pour porter à Frs. Roy à St. Gervais, que je lui ai livrée, excepté une poignée et demie ; j'étois en compagnie avec J. Bte. Blais, qui en avoit aussi reçu une charge de G. Proulx dans le même tems que moi ; je n'en ai pas dit le prix au défendeur, lui-même m'a dit en l'examinant, en voilà une qui vaut bien 2s. 6d, une autre 1s. 8d. une autre 3s. et 4s. et différents prix. Ces morues, l'une portant l'autre, valoit bien 1s. 3d.

Transquestionné.—J'étois porteur d'une lettre du demandeur au défendeur, que je lui ai lue et par laquelle le demandeur enjoignoit au défendeur de vendre la dite morue en conscience.

Jean Bte. Blais, habitant de St. Thomas, après le serment dûment prêté, dépose et dit :—Je ne suis point intéressé dans cette cause, j'ai porté deux charges de morues au défendeur, que m'avoit livrées G. Proulx, la première en Décembre 1816, et la deuxième dans le mois de Mars suivant. L'Eté j'ai rencontré le défendeur vers Beaumont, qui m'a dit de dire au demandeur que quand il voudroit l'argent de sa morue, d'aller chez Pierre Langlois à Québec où il étoit prêt.

Alexis Gaumont, charpentier à St. Thomas, après serment prêté, dépose et dit :—Je ne suis pas intéressé dans cette cause, le 5 Mars 1817, j'ai reçu de G. Proulx, commis du demandeur une charge de morues vertes que j'ai portée à St. Gervais et livrée à la femme du défendeur absent alors et ce en entier.

Les parties ayant été entendues, la Cour de Sa Majesté pour le District de Québec, par son Jugement du 9 Février dernier, a condamné le défendeur à payer au demandeur la somme de £45 11 10 $\frac{1}{2}$ , avec intérêt, à compter du 18 Septembre 1817, et les dépens.

De ce Jugement le défendeur en appelle devant cette Cour et se plaint qu'il est injuste et contraire à la loi.

1<sup>o</sup> Parce que la Déclaration est irrégulière et insuffisante en loi.

2<sup>o</sup> Parce que les allégués de la déclaration sont faux et mal fondés.

3<sup>o</sup> Parce que l'action auroit dû être en reddition de compte.

4<sup>o</sup> Parce que le défendeur a été privé du droit de mettre et de porter en compte les pertes, dépense, salaires &c.

5<sup>o</sup> Parce que le défendeur ne pouvoit pas avoir justice même par le moyen d'une demande incidente.

Les réponses sont générales.

QUEBEC, 24 Juillet, 1818.

*Procureur de l'Intimé.*